REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 5 juillet 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : Marché d'assurances Atteintes au système d'information (« Cyber-risques ») entre la commune de Rumilly, le CCAS de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie – Attribution du marché
Décision n° : 2022-120
Nos réf. : CH/PFV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2020-02-09 du Conseil municipal en date du 04 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la délibération n°2022-01-10 du Conseil municipal de la ville de Rumilly en date du 03 février 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de constitution d'un groupement de commandes relative à la passation d'un marché d'assurance cyber-risques à intervenir entre la commune de Rumilly, le CCAS de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

VU la délibération n°2022-01-11 du Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Rumilly en date du 24 janvier 2022 autorisant la signature du groupement de commande cyber-risques,

VU la décision n°2022_DEC_010 du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 24 février 2022 décidant la conclusion et la signature de la convention du groupement de commandes cyber-risques,

CONSIDERANT que le marché d'assurances « cyber-risques » a fait l'objet d'un marché à procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Dauphiné Libéré le 31 mars 2022,

CONSIDERANT les deux offres reçues par voie dématérialisée avant la date limite de remise des offres fixée au lundi 2 mai 2022 à 12h00,

CONSIDERANT QUE l'offre de la société GENERALI par l'intermédiaire du courtier ACL COURTAGE, est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis dans le cadre de la consultation,

DECIDE

Article 1

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes s'est réunie le 21 juin 2022 et a entendu le rapport d'analyse des offres du cabinet d'audit et de conseil en assurances ACE CONSULTANTS conformément aux critères de sélection des offres annoncés lors de la consultation.

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont détaillés ci-dessous et pondérés de la manière suivante. La note est calculée sur 100 points répartis selon les critères suivants :

- Prix : 50
- Importance des réserves : 25
- Indexation : 5
- Respect des préavis : 5
- Gestion : 10

Le marché d'assurance Atteinte au système d'information est attribué à ACL COURTAGE, courtier mandataire pour l'assureur GENERALI IARD pour un montant total de 8 722.31 euros TTC (frais et accessoires compris), sans prestation supplémentaire facultative.

Les primes sont ventilées de la manière suivante :

Commune de Rumilly	4 598.93 euros TTC
CCAS de Rumilly	559.04 euros TTC
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	3 564.34 euros TTC
TOTAL	8 722.31 euros TTC

Article 2

Il est autorisé la signature de ce marché pour l'ensemble des membres du groupement conformément à l'article 4 de la convention de groupement de commande qui dispose que « Le coordonnateur sera chargé de signer, de notifier, et d'exécuter, pour chacun des membres, l'ensemble des pièces du marché qui feront suite à la procédure. »

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Président du CCAS, Monsieur le Président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)